
Commission des affaires européennes

**CONCLUSIONS ADOPTÉES
SUR LA DÉFINITION
DES CRITÈRES D'IDENTIFICATION
DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS**

Article unique

La Commission des affaires européennes,

Vu les articles 68 et 191 à 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la résolution du Parlement européen du 14 mars 2013 sur la protection de la santé publique contre les perturbateurs endocriniens [procédure 2012/2066(INI), texte adopté T7-0091/2013],

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides,

Vu la feuille de route de la Commission européenne de juin 2014 "*Defining criteria for identifying Endocrine Disruptors in the context of the implementation of the Plant Protection Product Regulation and Biocidal Products Regulation*",

Vu le rapport d'information de la Commission des affaires européennes n° 1828 du 25 février 2014 sur la stratégie européenne en matière de perturbateurs endocriniens,

Vu le rapport d'information de la Commission des affaires européennes n° 1867 du 9 avril 2014 sur la présence de bisphénol A dans les jouets et de parabènes dans les produits d'hygiène destinés aux jeunes enfants,

Considérant qu'il existe aujourd'hui un consensus scientifique à propos de la spécificité des perturbateurs endocriniens par rapport aux autres substances chimiques toxiques,

Considérant que les perturbateurs endocriniens font peser une menace grave non seulement pour l'ensemble de la population européenne mais également pour les générations futures,

Considérant que le coût humain lié aux pathologies environnementales et la charge financière qu'elles entraînent pour la collectivité appellent une réponse déterminée des pouvoirs publics européens,

Considérant que l'innovation se trouvera stimulée par l'application du principe de précaution, puisque cela incitera à la recherche et au développement de nouvelles substances inoffensives, susceptibles d'être substituées à celles présentant un danger,

Considérant que ce dossier doit être porté au niveau européen, compte tenu de ses nombreuses implications sanitaires, environnementales, industrielles et commerciales, autant de sujet relevant du marché intérieur,

Considérant que la France est l'un des rares États membres de l'Union européenne à s'être doté d'une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens, laquelle comporte des avancées devant maintenant être déclinées à l'échelon communautaire,

1. Regrette à nouveau le retard pris par la Commission européenne dans la mise en œuvre d'une stratégie européenne sur les perturbateurs endocriniens ;

2. Prend néanmoins acte de la publication par la Commission européenne d'une feuille de route sur la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens et de l'organisation d'une consultation publique, censées constituer des préalables à l'élaboration de ladite stratégie ;

3. Considère que l'Union européenne, pour caractériser les perturbateurs endocriniens, doit s'appuyer sur la définition de l'Organisation mondiale de la santé, assortie de catégories additionnelles fondées sur la force

de la preuve (option 3 de la feuille de route de juin 2014 de la Commission européenne) ;

4. Estime que les dispositions relatives aux critères d'exclusion présentes dans les règlements « phytosanitaires » et « biocides » ne doivent faire l'objet d'aucune modification (option A de la feuille de route de juin 2014 de la Commission européenne) ;

5. Invite les autorités européennes à agir sans délai, une fois la consultation publique close, pour adopter une stratégie d'ensemble sur les perturbateurs endocriniens, incluant en particulier un texte transversal qui visera à réduire l'exposition à ces substances.